



VILLE DE PLOEMEUR
MORBIHAN

Envoyé en préfecture le 14/10/2015
Reçu en préfecture le 14/10/2015
Affiché le 14 OCT. 2015
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
N° 2015-14BIS-DE

DE LA COMMUNE DE PLOEMEUR

Séance Publique du
jeudi 1 octobre 2015

Objet de la délibération : Désaffectation de la parcelle DH 46 rond-point de Kerdroual

Etaient présents :

Ronan LOAS, Loïc TONNERRE, Antoine GOYER, David DREGOIRE, Hélène BOLEIS, Patricia QUERO-RUEN, Pascaline ALNO, Claudie LE BIHAN, Dominique SAURAY, Michel ROUALO, Patrick GOUELLO, Bernard CLERGEON, Dominique QUINTIN, Philippe DONIES, Katherine GIANNI, Martine YVON, Dominique DAUGES, Isabelle LE RIBLAIR, Anne-Valerie RODRIGUES, Armelle GEGOUSSE, Christelle CAINJO, Daniel LE LORREC, Irène BELLEC, Michel LE MESTRALLAN, Nolwenn DELALEE, Jean-Guillaume GOURLAIN, Thierry LE FLOCH, Sylvain BRITEL.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Teaki DUPONT à Isabelle LE RIBLAIR, Serge LECUYER à Antoine GOYER, Pierre-Yves CAINJO à Christelle CAINJO, Jean-Luc MADEC à Ronan LOAS, Yolande ALLANIC à Jean-Guillaume GOURLAIN,

Secrétaire de séance : Pascaline ALNO

Présents : 28
Pouvoirs : 05

**DIRECTION AMENAGEMENT
URBANISME ENVIRONNEMENT
AFFAIRES ECONOMIQUES**

**ROND-POINT DE KERDROUAL – DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU
DOMAINE PUBLIC**

Rapporteur : Dominique QUINTIN

Le propriétaire des parcelles DH 44 et 45 souhaite déplacer ses activités.

Cet ensemble immobilier situé le long de la rue de Larmor et du Boulevard François Mitterrand est bordé par un espace communal cadastré DH n°46.

La ville a pour projet de valoriser ce secteur autour du rond-point de Kerdroual en y aménageant une future place urbaine. Un projet architectural de qualité sur les parcelles DH 44, 45 et 46 participera à la rénovation et la valorisation de cet espace.

Cette parcelle DH 46 fait partie du domaine public communal. Ce terrain est aménagé en espace vert avec un cheminement ouvert à tous. Préalablement à toute cession, il est nécessaire de déclasser du domaine public les parties qui seront cédées (1118 m2). Ces espaces ne constituant pas des voies de circulation au titre de la voirie routière seront déclassés sans enquête publique.

Le déclassement ne sera cependant prononcé qu'après désaffectation matérielle.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L1311-1 et suivants, et L 2241-1 ;

Vu l'avis de la commission « Urbanisme et logement » du 17 septembre 2015;

Vu le rapport présenté en séance du Conseil municipal ;

Considérant que les espaces publics situés à proximité du rond-point de Kerdroual et cadastré DH 46 appartiennent à la commune et sont affectés à l'usage direct du public ;

Considérant que toute opération de cession d'une partie du domaine public ne peut intervenir qu'après déclassement du domaine public qui ne peut être prononcé qu'après désaffectation de l'espace à usage du public et de tout service public .

14 OCT. 2015

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré :

- **ENGAGE** la procédure de désaffectation des espaces tels que désignés au plan graphique ci-joint. La désaffectation ne prendra effet qu'à compter de la désaffectation matérielle qui sera réalisée à l'initiative du maire dans le délai de deux mois à compter de l'acquisition du caractère exécutoire de la présente délibération,
- **DONNE tous pouvoirs** au maire ou à l'adjoint délégué pour accomplir les différentes formalités, les mesures matérielles de désaffectation et le constat de son effectivité.

Délibération adoptée à l'UNANIMITE - 8 ABSTENTIONS (Groupe de l'opposition).

Le registre dûment signé.

Pour extrait certifié conforme.

Ronan LOAS,

Maire

